

STATUTS

Association « CENT POUR UN TOIT 73 »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CENT POUR UN TOIT 73 ».

Article 2 : Objet

L'association a pour but de :

- Restaurer un esprit de Fraternité dans notre République et pour objet toute forme d'action de solidarité contribuant au logement provisoire de personnes ou familles sans abri et privées de l'accès au droit au logement.
- Avec les ressources définies dans l'art.6, financer loyer et charges locatives, et autant que possible contribuer à accompagner les personnes accueillies et les aider à vivre dignement sur nos territoires ;

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 250, rue du Clos Papin – 73000 Chambéry.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Actions

Les actions de l'association sont notamment :

- La recherche de donateurs permettant de prendre en charge les charges d'hébergement
- La recherche de logements disponibles pour accueillir les personnes et les familles qui en sont démunies
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant contribuer à l'objet ;
- Des réunions, conférences et publications ;
- Des rencontres avec les bénéficiaires du dispositif ;

Et aussi :

- Mobiliser les forces d'un réseau d'associations dont l'objet est l'accueil, l'accompagnement, le logement afin d'apporter un soutien solidaire et avant tout un toit aux personnes accueillies ;
- Assurer, par un groupe local de soutien, l'accompagnement des personnes accueillies. Son action de soutien contribue à la bonne intégration sociale, en lien avec les organismes publics ou associations compétentes (santé, alphabétisation, formation, emploi ...) ;
- Défendre les droits des personnes accueillies, comme les soutenir dans la vie quotidienne ;
- Impliquer les personnes accueillies par une participation à toutes les actions et initiatives favorisant leur insertion.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des souscriptions/ dons de ses adhérents ou autres,
- Des participations citoyennes des personnes accueillies,
- Des dons manuels et legs,
- Des subventions,
- D'autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur, ni aux valeurs défendues par l'association.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents : personnes physiques ou morales qui adhèrent au projet et à l'action de l'association. Ils payent une cotisation fixée par l'Assemblée Générale et disposent ainsi du droit de vote.

Un adhérent ne peut être à la fois personne physique adhérente et représenter une personne morale au sein de l'association.

Le représentant de la personne morale doit être dûment mandaté par celle-ci.

Chaque membre de l'association adhère aux présents statuts.

Article 7 bis : Donateurs réguliers

Personnes physiques ou morales qui soutiennent le projet et l'action de l'association et s'engagent à verser une souscription pendant une durée d'au moins deux ans.

La souscription peut être fractionnée mensuellement, trimestriellement...

Son montant minimal est fixé par l'Assemblée Générale.

Le donateur peut choisir d'être adhérent à l'association.

Article 8 : Admission et adhésion

Le Conseil collégial peut s'opposer à des adhésions, en fournissant un avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd en cas de :

- Démission,
- Non-paiement de la cotisation annuelle ou de la souscription,
- Décès,
- Motif grave : acte ou déclaration incompatible avec l'adhésion aux présents statuts. Dans ce dernier cas, la radiation ne peut être prononcée par le Conseil collégial avant que l'intéressé ait été invité à fournir des explications, oralement ou par écrit.

Article 10 : Direction collégiale

La direction de l'association est assurée par un Conseil collégial.

Tous les membres du Conseil collégial ont un rôle égalitaire : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Le Conseil collégial peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil collégial.

Ses membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Il est composé de 6 à 15 membres.

Tout membre de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande 30 jours avant l'Assemblée Générale au Conseil collégial.

Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres avec une fréquence minimale de trois réunions par an. Pour prendre des décisions, un quorum de présence de plus de 50% des membres est requis. La participation à distance a la même valeur que la présence physique.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil collégial ou sur demande d'au moins un quart des membres adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen écrit (courrier postal, électronique). L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice social. Elle délibère sur les orientations et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Chaque membre adhérent à jour de cotisation peut disposer de deux pouvoirs au plus de membres absents excusés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles peuvent être prises à main levée ou, à la demande d'un seul d'entre eux, à bulletin secret.

Les membres donateurs non adhérents sont invités à l'Assemblée Générale, à laquelle ils participent à titre consultatif.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

L'association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à l'initiative du Conseil collégial ou à la demande d'un quart de ses membres adhérents, pour modifier les statuts, pour dissoudre l'association ou pour les acquisitions ou cessions d'immeubles.

Chaque membre adhérent à jour de cotisation peut disposer de deux pouvoirs au plus de membres excusés.

L'assemblée ne peut délibérer que si 30 % au moins des membres adhérents sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire sera réunie dans les quinze jours. Les délibérations seront alors prises à la majorité des membres présents.

Article 13 : Charte de l'association et règlement intérieur

L'association se dote d'une charte et la fait approuver par l'Assemblée Générale. Cette charte est destinée à réaffirmer les valeurs portées par l'association.

Les adhérents valident leur acceptation de la charte et des statuts au moment de leur adhésion.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil collégial. Il est destiné à préciser les divers points non prévus dans les statuts. Il sera porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

La charte et le règlement intérieur peuvent être complétés au cours d'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 : Dissolution, dévolution et liquidation du patrimoine :

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil collégial.

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Article 15 – Adoption des statuts :

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Cognin, le 28 septembre 2021.

Pour les membres du Conseil collégial,

Cyrille Colombier
Co-président



Florence Lapouille
Co-présidente

